

## Arrêt

n° 237 404 du 24 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAMANKA NGUMBU loco Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'*« exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez palestinien d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, membre du comité de la jeunesse (sympathisant) du Fatah au sein de l'université Al-Azhar.*

*Descendant de réfugiés palestinien de 1948, vous seriez né en 1993 dans la bande de Gaza (BG), où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite.*

*Après le divorce de vos parents, vous et votre frère [M] SP: XXXX) seriez restés vivre avec votre père à Fallouja (dans le camp de Jabalya), dans le nord de la BG. En 2009, au vu des difficultés financières rencontrées par votre père, ouvrier dans le bâtiment, vous seriez (avec votre frère [M]) partis vivre à Tal Al Hawa / Al Chalehat, dans la ville de Gaza, chez votre mère, laquelle était fonctionnaire à l'hôpital Al Shifa, ce jusqu'à votre départ de Gaza.*

*Au vu des nombreuses victimes des représailles israéliennes contre les « marches pour le retour » organisées par le Hamas en 2018, vous auriez, dans le cadre du comité de la jeunesse étudiante du Fatah de l'université Al Azhar, décidé de conscientiser les jeunes sur les risques encourus lors desdites marches. Pour ce faire, vous auriez effectué des publications sur Facebook, collé des affichages sur les murs, et distribué des tracts aux participants auxdites marches. Suite à ces actions, vous auriez été à plusieurs reprises arrêté, frappé et interrogé par le Hamas, lequel vous aurait fait signer un engagement de ne plus participer à cette campagne de conscientisation, au risque de vous voir infliger une amende 5000 dollars. Vous auriez alors arrêté vos activités de conscientisation, mais auriez tout de même continué à recevoir des convocations du Hamas, ce qui vous aurait décidé à quitter légalement Gaza le 22/02/2019 -> Jordanie -> Malaisie->Jordanie->Belgique, où vous êtes arrivé le 28/05/2019, sans documents de voyage valable. Craignant d'être éloigné, vous avez, le même jour (le 28/05/2019), introduit une demande de protection internationale (DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus.*

*En cas de retour à Gaza, vous invoquez craindre le Hamas, au motif que vous auriez incité la population à ne pas participer aux marches pour le retour qu'il (le Hamas) organisait.*

*A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre père, l'acte de divorce de vos parents, la carte d'identité et le passeport de votre frère [M], votre relevé des notes de fin secondaire, votre attestation d'inscription à l'université Al-Azhar, votre carte d'adhérent du comité de jeunesse, votre attestation Fatah, diverses convocations du Hamas à votre nom, votre autorisation d'entrée en Jordanie, ainsi que vos différents relevés des notes à l'université.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez été convoqué(e) à un entretien personnel par le CGRA dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza ; En effet, votre acte de naissance délivré le 24/07/2018 (Farde Documents, doc.3), votre attestation d'inscription à l'université Al-Azhar de Gaza datant du 20/12/2018 (ibid, doc.8), ainsi que la carte d'enregistrement UNRWA de votre père (ibid, doc.4) imprimée le 04/03/2018 attestent de votre séjour récent (2018) dans la Bande de Gaza ; S'agissant de l'assistance de l'UNRWA, il ressort*

de vos déclarations que vous avez été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA, que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA, et que votre père (sur la carte de qui vous étiez enregistré) recevait des aides alimentaires et financières de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel du 27/06/2019 (ci-après : NEP1), pp.5-6). Vous expliquez le fait que vous viviez chez votre mère entre 2009 et 2019, par les difficultés financières rencontrées par votre père et par la proximité du domicile de votre mère avec votre université (NEP1, pp.7-9) + Notes de l'entretien personnel du 09/07/2019 (ci-après : NEP2), p.4). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE –Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié:

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précédent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces, les arrestations, etc..., dont vous auriez été victime de la part du Hamas, au motif que vous auriez incité la population à ne pas participer aux marches pour le retour organisées par cette organisation (le Hamas) en 2018. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes :

Vous déclarez être membre de la jeunesse étudiante du Fatah au sein de l'université Al-Azhar (sympathisant du Fatah) (NEP1, pp.17-18). Le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre appartenance à ce comité. Toutefois, aucun élément concret ne permet de conclure en l'existence d'une quelconque crainte, dans votre chef, en cas de retour à Gaza, en raison de votre profil de membre dudit comité. Ainsi, interrogé sur votre profil politique, vous déclarez que vous étiez uniquement membre du comité de la jeunesse du Fatah lorsque vous étiez à l'université et, partant, sympathisant de ce mouvement (NEP, p.18). Vous dites toutefois n'avoir jamais eu de lien avec le Fatah avant d'intégrer l'université (NEP, p.19). Interrogé sur votre motivation à devenir membre dudit comité, vous expliquez que vous auriez vu les membres de ce comité participer aux activités culturelles et sportives (*ibid*), puis rajoutez, après insistance de l'Officier de protection, que vous vous considériez comme Fatahoui (*ibid*). Questionné sur l'organisation dudit comité, vous répondez que c'était une sorte de club au sein de l'université, qui avait à sa tête un directeur qui était élu, et des membres (*ibid*). Vous

affirmez que les activités dudit comité consistaient à organiser des activités sportives, culturelles et religieuses au sein de l'université et à aider les étudiants financièrement, et dans les démarches d'inscription (*ibid*). Questionné sur votre rôle au sein dudit comité, vous vous bornez à répéter les activités du comité, en déclarant vaguement que vous étiez dans les activités sportives, culturelles et religieuses et que vous essayiez de conscientiser les étudiants lorsqu'il y avait des problèmes au sein de l'université (NEP, p.20). Répondant à la question de savoir comment vous exerciez votre rôle, vous déclarez que vous imprimiez des affiches que vous accrochiez et distribuiez aux étudiants, et des publications sur Facebook (*ibid*), actions que vous allégez avoir menées en 2018, en marge des marches pour le retour. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais exercé d'activités politiques, ni rencontré de problèmes avec le Hamas avant 2018 (NEP2, pp.10-11).

Les développements qui précèdent amènent à constater que **vous n'avez jamais eu d'activités (convictions) politiques affirmées** et que **vous ne présentez pas un profil politique fort** au sein dudit comité de jeunesse. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance audit comité de jeunesse, il constate toutefois que vous n'y auriez manifestement jamais joué de rôle visible ou important qui amènerait le Hamas à vous cibler pour ce fait. Partant, il n'est pas permis de vous reconnaître une quelconque crainte en cas de retour à Gaza, du simple fait de votre appartenance au comité de jeunesse Fatah. Par ailleurs, le Commissariat général constate que non seulement vous ne présentez pas de profil politique actif, mais aussi que vous n'avez jamais exercé d'activités politiques avant 2018, constats qui l'amènent à douter de votre motivation et de votre implication réelle et soudaine en 2018 contre les marches pour le retour.

Vous invoquez également votre participation à la campagne de conscientisation de la population pour ne pas participer aux « marches pour le retour » organisés par le Hamas en 2018. Or, le CGRA a relevé un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'y accorder foi.

Relevons tout d'abord un certain nombre de divergences constatées entre vos déclarations et celles de votre frère [M] (SP: [XXX]) concernant l'initiative (l'origine) de conscientisation de la population de ne pas participer aux marches pour le retour, concernant vos zones d'action, concernant le nombre de manifestation auxquelles aurait participé votre frère [M], concernant la nature et le contenu des affiches. Ainsi, concernant l'initiative de conscientiser la population contre les marches pour le retour, alors que vous affirmez que c'est le directeur de votre comité de jeunesse qui en était à l'origine (NEP2, p.5), votre frère [M] déclare que « J'ai proposé à mon frère, il était membre à l'unif de la jeunesse du Fatah. Etant donné que mon frère était dans la jeunesse de Fatah à l'unif. Je lui ai proposé « que penses-tu si on faisait des pancartes contre les manifs de retour ? ». Bien sûr lui il a admis l'idée. Et il a proposé au comité mais ils ont refusé. Il y a que 2 qui étaient de leur avis. Les autres ont refusé car ils avaient peur du Hamas. Au début on a commencé à mettre des publications sur Facebook. Après ça s'est développé, on a poussé les étudiants à l'intérieur de l'unif. Et petit à petit ça s'est agrandi. C'est devenu des grandes affiches sur les murs. On allait même sur place pour inciter les gens. Et bien sûr lorsque la nouvelle s'est étalée, l'écho est arrivé à Hamas. » (NEP2 [M] (Farde bleue, doc.4), p.7). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, si ce n'est de nier que l'idée ne venait pas de lui, et de déclarer qu'il (votre frère [M]) vous aurait juste proposé son aide (NEP2, p.5). Concernant les tracts/affiches, vous affirmez que vous les distribuiez avec votre frère [M] sur le terrain aux participants aux marches pour le retour (NEP2, pp.5, 8-9), alors que [M] déclare que vous travailliez chacun de son côté, et que **vous, vous travailliez seulement à l'unif Al-Azhar**, où vous étudiez (NEP2 [M] (Farde bleue, doc.4), p.17). Concernant le nombre de marches auxquelles vous auriez participées, vous déclarez que vous auriez participé **avec votre frère [M]** à quasi toutes les marches organisées les vendredis depuis mars 2018 jusqu'en décembre 2018 (NEP2, p.8), alors que votre frère déclare avoir été seulement à 2 reprises comme spectateur (NEP2 [M] (Farde bleue, doc.4), pp.11-12), mais qu'il n'aurait par la suite jamais parlé aux jeunes de vive voix, par peur d'être découvert (*ibid*, p.17). Confronté, vous répondez que vous auriez commencé seul au début et qu'il vous aurait rejoint par la suite, réponse qui ne justifie en rien la contradiction constatée. Concernant les tracts/affiches, alors que vous affirmez qu'ils étaient **uniquement imprimés** (NEP2, pp.5,9) et qu'il y était inscrit « Ne pas participer dans les marches pour le retour et toute personne qui a besoin de soutien ou d'aide peut s'adresser à nous et pas prendre des risques sur soi pour ces choses-là » (*ibid*), votre frère [M] déclare que les tracts étaient **imprimés et/ou manuels** et qu'il y était inscrit « Non à la haine » (NEP2 [M] (Farde bleue, doc.4), p.13). Il convient de relever également une incohérence dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que vous alliez distribuer les tracts/affiches sur le lieu de manifestation, à la frontière avec Israël, dans le nord de la bande de Gaza, parce que **vous habitez dans le nord** (NEP2, pp.8-9 + NEP1, p.22). Or, il ressort de vos propres déclarations que depuis 2009 jusqu'à votre fuite, **vous habitez à Gaza city**, quartier Tal Al Hawa, chez votre mère, près de l'université dans laquelle

vous étudiiez (NEP1, pp.6-7 + NEP2, p.4) et non dans le nord de Gaza. L'ensemble des divergences et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels de votre récit d'asile entament sérieusement la crédibilité de vos activités politiques de sensibilisation, et partant, des problèmes subséquents.

*En plus des éléments et divergences relevés supra, soulignons le caractère vague et non spontanée de vos déclarations concernant votre motivation à lancer cette campagne de sensibilisation, et concernant vos activités de conscientisation alléguées pendant les marches pour le retour (distribution des affiches/tracts, publications sur Facebook, ..). Ainsi, concernant l'origine de ladite campagne, vous affirmez que l'idée serait née au sein du comité après que vous ayez vu des étudiants qui auraient été amenés par le Hamas aux marches pour le retour, en revenir blessés (NEP2, p.4). Or, il ressort de vos déclarations que ces étudiants n'y étaient pas amenés de force (ibid). Invité à expliquer ce qui vous aurait posé problème dans la mesure où ces étudiants y allaient de leur propre gré, vous avez répondu que n'aviez pas de réponse à cette question (NEP2, pp.4-5), ce qui amène le Commissariat général à conclure que vous n'aviez pas de motivation à lancer cette campagne que vous allégez. Aussi, vos déclarations concernant la manière dont vous faisiez la distribution des tracts/affiches allégués sont vagues et générales qu'elles ne reflètent pas l'évocation de fait vécu. Ainsi, invité à expliquer comment vous procédiez à la distribution de tracts lors des manifestations, vous répondez vaguement que votre frère [M] venait avec vous et que vous les remettiez dans les mains des gens (NEP2, p.8). De même, invité à expliquer comment vous procédiez pour publier sur Facebook, vous répondez tout aussi vaguement qu'il y avait des sites spéciaux de votre comité (faculté) et un lien vers le site de l'université, sur lesquels vous publiez des posts normaux (NEP2, p.7). S'agissant de vos publications alléguées sur Facebook, notons que vous n'apportez pas le moindre élément concret pour en attester, vous limitant à supposer que le Hamas qui aurait pris le contrôle de votre université, aurait fermé les pages Facebook de votre comité de la jeunesse du Fatah (NEP2, p.7), dont vous affirmez par ailleurs que les contenus n'étaient accessibles qu'aux seules personnes inscrites (ibid), ce qui affecte la visibilité des publications (vos activités) alléguées. De plus, les recherches effectuées sur internet n'ont permis de découvrir aucune trace desdites publications. Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit à votre participation aux activités de conscientisation alléguées.*

*Vous invoquez avoir été victime d'arrestations au cours desdites manifestations (NEP1, p.21 + NEP2, pp.9-10). Constatons des divergences entre vos déclarations successives concernant le nombre d'arrestations dont vous auriez été l'objet. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (OE), vous aviez déclaré n'avoir jamais été arrêté (questionnaire CGRA, point 3, question n° 1), vous changez de version au cours de votre premier entretien personnel au Commissariat général en déclarant avoir été arrêté 1 fois (NEP1, p.21), puis au cours de votre 2ème entretien personnel en faisant état de 5 à 6 arrestations (NEP2, pp.9-10). Constatons ensuite des contradictions majeures avec les déclarations de votre frère [M] au sujet de votre dernière détention. En effet, vous déclarez avoir été arrêté pour la dernière fois et détenu pendant **3 jours, en décembre 2018** (NEP2, pp.9-10). Or, votre frère [M] a d'abord déclaré que vous et lui auriez été arrêtés le même jour (NEP2 [M] (Farde bleue, doc.4), pp.24-25), avant de revenir plus en avant sur ses propos en affirmant que vous auriez été arrêté le **29/11** (ibid, p.23), soit plusieurs jours avant sa propre arrestation qui aurait eu lieu le **04/12** (ibid, pp.19, 23), mais que vous auriez tous les 2 été libérés le même jour (ibid), ce qui est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez été chacun détenu pendant 3 jours (ibid, pp.23-24 + NEP2, pp.9-10). Les diverses contradictions relevées supra empêchent le Commissariat général d'accorder foi à votre détention alléguée.*

*Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNWRA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires*

et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du

*point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.*

*Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt El Kott doivent revêtir le même degré de gravité que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.*

*Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.*

***Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.*

*En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère [M] que vos parents sont propriétaires de leurs logements respectifs (NEP1, p.9) ; que votre mère chez qui vous viviez depuis 2009 jusqu'à*

*votre fuite est fonctionnaire à la retraite – de l'hôpital Al Shifa (NEP1, p.12 + NEP1 [M], p.6) et qu'elle continue à percevoir – certes partiellement – son salaire (NEP1 [M], p.11).*

*Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.*

*Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.*

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que les Palestiniens de*

**la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de

*quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précédent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien (Farde Documents, doc.2), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.*

*Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).*

*Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume- Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute*

personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens\\_-gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire

*au cours desquels ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes s'affronteraient en recourant à la violence de façon systématique et prolongée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.*

*Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, votre passeport (1ère page), votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre père, l'acte de divorce de vos parents, la carte d'identité et le passeport de votre frère [M] (Farde Documents, doc.1-6) attestent de votre identité et de votre nationalité, de votre statut UNRWA, du statut civil de vos parents, de l'identité et la nationalité de votre frère [M], lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en est de même de votre relevé des notes de fin secondaire, de votre attestation d'inscription à l'université Al-Azhar ainsi que de vos différents relevés des notes à l'université (Farde Documents, doc.7-8, 13) lesquels attestent de votre parcours scolaire ; de votre autorisation d'entrée en Jordanie (Farde Documents, doc.12), laquelle témoigne de votre passage en Jordanie, éléments (votre parcours scolaire + votre passage en Jordanie) qui ne sont pas remis en cause supra. Votre carte d'adhérent du comité de jeunesse Fatah (Farde Documents, doc.9) atteste de votre appartenance au comité jeunesse Fatah, mais ne fournit aucune information sur vos activités alléguées de conscientisation, lesquelles sont remises en cause dans la présente décision. Quant aux convocations que vous déposez (Farde Documents, doc.11), outre le fait qu'il s'agit des photocopies ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Concernant votre attestation Fatah (Farde Documents, doc.10), il ressort de vos déclarations qu'elle vous a été délivrée à votre demande et sur la base de vos propres déclarations (NEP2, pp.11-12). Vos déclarations ayant été jugées non crédibles supra, aucune force probante ne peut être reconnue à cette attestation -de surcroît délivrée par une organisation privée (à savoir un parti politique).*

*J'ai pris concernant votre frère [M .N] (SP: [XXX]) une décision similaire quant à sa demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. Thèses des parties et nouveaux documents déposés**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est d'origine palestinienne et provient de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part du Hamas en raison de ses opinions et activités politiques. Il explique qu'il était membre du comité de la jeunesse du Fatah de son université et qu'il a mené diverses actions afin de sensibiliser la population à ne pas participer aux marches pour le retour organisées par le Hamas. Il déclare que son engagement politique lui a valu d'être menacé, interrogé, arrêté et frappé par le Hamas à plusieurs reprises.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse décide d'exclure le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle décide en outre de lui refuser le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### **2.3. La requête**

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

A l'appui de son recours, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 1D de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **2.4. La note d'observation**

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation trois rapports élaborés par son Centre de documentation et de recherche (ci-après « Cedoca »), en l'occurrence :

- un rapport intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 9 aout 2019
- un rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019
- un rapport intitulé « COI Focus « Territoires palestiniens – Bande de Gaza. Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

## **2.5. Les notes complémentaires déposées par la partie défenderesse**

2.5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) deux rapports du Cedoca, à savoir :

- un rapport daté du 20 décembre 2019 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes »
- un rapport intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens. L'assistance de l'UNRWA », daté du 3 décembre 2019.

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 14) deux rapports du Cedoca, à savoir :

- un rapport intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020
- un rapport intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens. L'assistance de l'UNRWA », daté du 6 mai 2020.

## **2.6. La note complémentaire de la partie requérante**

Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mai 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 16) des nouveaux documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1. Un complément d'explication factuel déposé par le requérant.
- 2. Un article du journal le monde de février 2018.
- 3. Un article du journal le figaro du 27 mars 2020 ».

## **3. L'examen préalable du premier moyen**

Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse n'avait aucune raison de traiter la présente demande de protection internationale selon une procédure accélérée ; elle estime qu'il appartient au Conseil de sanctionner cette irrégularité (requête, pp. 3 à 5).

Le Conseil estime toutefois que ce moyen n'est pas fondé dès lors qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier administratif qu'entre-temps, l'examen de la demande s'est poursuivi selon la procédure ordinaire, le Commissaire général s'étant arrogé un délai de deux mois et dix jours - soit un délai bien supérieur à celui de quinze jours ouvrables prévu par l'article 57/6/1 §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 - pour prendre sa décision, outre qu'il a pris le soin d'entendre le requérant à deux reprises. Le requérant a, quant à lui, disposer du délai ordinaire de trente jours pour l'introduction de son recours.

## **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

### 5.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

*« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».*

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

### 5.2. Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, à savoir les copies de la carte d'identité du requérant, de la première page de son passeport, de son acte de naissance, de ses documents scolaires et de la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA sur laquelle son nom figure (dossier administratif, pièce 25).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficié « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

#### *5.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission*

Il ressort du rapport du 20 décembre 2019 intitulé « COI Focus. Palestinian territories – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. En outre, selon le rapport du 6 mai 2020 intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens. L'assistance de l'UNRWA » (v. dossier de la procédure, pièce n° 18), l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière » et son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis. Il est également indiqué que les États-Unis ont annoncé le 31 août 2018 qu'ils cesseraient de financer l'UNRWA. Il ressort également de ce même rapport que confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence UNRWA a mis en œuvre

des mesures d'austérité et les dépenses annuelles moyennes par réfugié sont passées « d'environ 200 USD en 1975 à environ 110 USD aujourd'hui » (page 6).

Toutefois, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, il n'est pas permis de penser que les difficultés budgétaires rencontrées par l'UNRWA signifient que cet organisme ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, selon le rapport précité du 6 mai 2020, le mandat de l'UNRWA a été prolongé jusqu'en 2023 et l'UNRWA continue à s'acquitter de ses tâches essentielles en matière d'éducation, de santé et de secours. De plus, il ressort du rapport du 20 décembre 2019 précité que l'UNRWA gère, dans la bande de Gaza, 275 écoles avec plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'assistance sociale, 3 services de micro finance et 11 centres de distribution alimentaire (page 6).

La partie requérante ne dépose aucune information objective de nature à remettre en cause la pertinence et l'actualité de la documentation précitée fournie par la partie défenderesse.

Partant, sur la base des informations déposées au dossier du requérant, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

#### *5.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA* » , le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

### 5.2.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport du Cedoca intitulé « *COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza* », daté du 9 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce n° 4). Dans la décision attaquée, elle développe par ailleurs les éléments suivants :

*« il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA ».*

Elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, et plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *Il ressort cependant clairement des informations disponibles [...] que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers la péninsule du Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose encore que « *même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle* ».

Quant à l'ouverture du poste frontière de Rafah, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus)* ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « *seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien* » et ce « *poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens [...] depuis le 3 février 2019* ».

Par ailleurs, dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « *le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe* » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

Enfin, « *la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien [...], il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA. ».*

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester utilement cette analyse. Elle se contente de mentionner certains passages figurant dans le rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 25 mars 2019 et déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 26/5). Elle renvoie également à des arrêts rendus par le Conseil, en l'occurrence les arrêts n° 189 562 du 30 juin 2017, n° 189 790 du 17 juillet 2017 et n° 215 224 du 19 janvier 2019 (requête, pp. 15, 16). Le Conseil considère toutefois que ces arrêts ne sont pas pertinents dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés et la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réservier un sort identique. La partie requérante invoque ensuite des arrêts du Conseil mais indique leurs références de manière incomplète (arrêt « n° 190 39 » du 3 août 2017 et arrêt « n° 190 » du 31 juillet 2017).

Par ailleurs, la partie requérante ne dépose aucune information de nature à contester la pertinence ou l'actualité des informations contenues dans le rapport précité intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019.

En l'espèce, après avoir pris connaissance des informations présentées par les parties au sujet des possibilités de retour à Rafah, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'un retour du requérant à Gaza est actuellement possible.

#### 5.2.2.2. La situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza

La partie défenderesse a joint à sa note complémentaire du 18 mai 2020 un rapport du Cedoca intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020. Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 7 juin 2019, cité dans la décision attaquée.

Ainsi, il ressort des dernières informations disponibles (voir notamment le COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. GAZA. Situation sécuritaire » du 6 mars 2020 ») que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Dans son recours, la partie requérante soutient que la bande de Gaza connaît une situation continue de violence et d'insécurité instauré par le Hamas ainsi que des violations continues et systématiques des droits fondamentaux empêchant l'UNRWA de lui offrir des conditions de vie compatibles avec sa mission (requête, pp. 7, 14, 15). Elle s'appuie à cet égard sur le rapport du Cedoca du 7 juin 2019 précité.

La partie requérante renvoie ensuite à deux arrêts du Conseil n° 219 546 du 8 avril 2019 et n° 231 460 du 6 mai 2019 (requête, pp. 8, 9). Le Conseil estime toutefois que ces arrêts manquent de pertinence dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés. De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux deux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réservier un sort identique.

Par le biais de sa note complémentaire datée du 26 mai 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce n° 16) deux articles de presse datés de février 2018 et du 27 mars 2020 ; elle ne développe aucun commentaire relatif à ces articles.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza.

#### 5.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

##### a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause l'engagement politique du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec le Hamas en relevant, dans ses déclarations, de nombreuses divergences, contradictions, lacunes et imprécisions.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas l'appartenance du requérant au comité de la jeunesse du Fatah de son université. Il remet toutefois en cause le fait que le requérant aurait incité la population de Gaza à ne pas participer aux marches pour le retour organisées par le Hamas en publiant des messages sur Facebook, en collant des affiches sur les murs et en distribuant des tracts aux manifestants. En effet, alors que le requérant déclare avoir participé à la campagne de conscientisation de la population à ne pas participer aux marches pour le retour, le Conseil relève des divergences entre ses déclarations et celles de son frère M. (dossier administratif, pièce 26/3 et 26/4 : notes des entretiens personnel de M.N.) concernant la personne à l'origine de cette campagne, concernant leurs différentes zones d'action, leur manière d'agir, le nombre de marches auxquelles il aurait participé avec son frère, ainsi que concernant la forme et le contenu des tracts et affiches qu'il aurait distribués. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate également une incohérence dans les propos du requérant concernant le fait qu'il aurait distribué des tracts sur le lieu de la manifestation, à la frontière avec Israël. En effet, le requérant déclare qu'il allait distribuer les tracts et affiches en 2018, à la frontière avec Israël, dans le nord de la bande de Gaza, parce qu'il habitait dans le nord, tandis qu'il ressort de ses déclarations qu'il résidait à Gaza city depuis 2009 jusqu'à son départ de la bande de Gaza en 2019. En outre, le requérant a tenu des propos vagues concernant les actions de sensibilisation qu'il aurait menées afin d'inciter la population à ne pas participer aux marches pour le retour. De plus, il n'apporte pas le moindre élément concret pour attester de la réalité de ses publications sur Facebook.

Ainsi, dans la mesure où les activités politiques de sensibilisation du requérant ne sont pas crédibles, les problèmes subséquents qu'il aurait rencontrés avec le Hamas ne peuvent pas se voir accorder une quelconque crédibilité. Par ailleurs, le Conseil relève des divergences dans les propos du requérant concernant le nombre d'arrestations dont il aurait fait l'objet ainsi que des contradictions majeures entre ses déclarations et celles de son frère concernant sa dernière détention.

Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'appartenance du requérant au comité de la jeunesse du Fatah et sa participation à des activités sportives, culturelles et religieuses ne lui confèrent pas une visibilité politique ou une importance particulière susceptible d'attirer l'attention du Hamas sur sa personne au point de lui valoir des persécutions.

Le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ces motifs de la décision attaquée ou qui serait de nature à établir la réalité des faits invoqués.

La partie requérante fait valoir qu'il est tout à fait normal que le requérant se soit engagé pour la première fois au sein de la jeunesse du Fatah lorsqu'il a intégré l'université (requête, p. 11). Elle soutient qu'en se contentant de mettre l'accent sur les contradictions qui existent entre les déclarations du requérant et celles de son frère, sans tenir compte des nombreux points de convergences, et « *sans instruire sérieusement les questions importantes comme celle de la sensibilisation et celle de la participation aux manifestations* », la partie défenderesse fait un examen partiel du dossier et manque à son devoir de minutie (requête, p. 13). Elle considère qu'il résulte des rapports d'audition et du dossier administratif que le requérant s'est attelé à donner le maximum de précisions sur ses activités de sensibilisation sur Facebook, sur ses actions de conscientisation de la jeunesse du Fatah à ne pas participer aux marches du retour organisées par le Hamas et sur la distribution des tracts aux participants des marches pour le retour (requête, p. 13). Elle estime que le requérant s'est vu opposer à chaque fois un défaut de crédibilité tandis que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi ses propos ne sont pas crédibles (requête, p. 13).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui consistent, pour l'essentiel, à prendre le contrepied de la décision entreprise, à critiquer de manière générale l'analyse de la partie défenderesse, à faire fi des constats établis dans la décision attaquée et à réitérer certaines déclarations du requérant sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision. Le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'elle a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, notamment en les comparant avec celles de son frère M. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas concrètement et précisément en quoi l'instruction menée par la partie défenderesse serait

insuffisante et elle n'indique pas au Conseil ce que le requérant aurait fait valoir comme élément supplémentaire qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les documents que le requérant a déposés au dossier administratif pour tenter d'étayer ses problèmes avec le Hamas, à savoir une attestation du Fatah délivrée le 11 décembre 2018 et trois convocations pour le 18 juin 2018, le 29 novembre 2018 et le 11 février 2019, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent en réponse aux motifs de la décision les concernant auxquels le Conseil se réfère intégralement.

Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée dans le recours.

La partie requérante avance toutefois que plusieurs convocations de la police sont arrivées chez sa mère après son départ pour la Jordanie et que « *Ces convocations revêtent un sens particulier de menace pour le requérant* » (requête, p. 7). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu de la véracité de ces allégations dans la mesure où elles ne sont étayées et que le requérant n'apporte pas la preuve de l'existence de ces convocations alors qu'il a quitté Gaza pour la Jordanie le 22 février 2019, soit il y a plus d'une année.

Les nouveaux documents déposés par le requérant par le biais de sa note complémentaire du 26 mai 2020 ne permettent pas de modifier les constats qui précédent.

Les deux articles de presse du « Monde diplomatique » et du « Figaro » sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'invisibilité du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

Quant au « *complément d'explication factuel* » déposé par le requérant, il ne comporte pas suffisamment d'informations pertinentes que pour pallier aux nombreuses insuffisances relevées dans la décision attaquée. En effet, les explications du requérant concernant son intérêt pour la politique et ses convictions contre les marches pour le retour ne permettent pas d'établir qu'il s'est effectivement et activement engagé contre ces marches. Quant aux explications du requérant relatives aux tracts qu'il distribuait et aux dates de ses arrestations, elles sont vagues et ne permettent pas de pallier les contradictions et divergences pointées dans la décision attaquée concernant ces aspects de son récit. Concernant son adresse effective, la partie requérante avance que le requérant faisait « *des allers-retours* » entre le domicile de son père et celui de sa mère et c'est la raison pour laquelle il était parfois dans le nord de Gaza et parfois à Gaza City. Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par cette explication dans la mesure où le requérant n'a jamais tenu de tels propos durant ses auditions au Commissariat général et qu'il ressort de ses déclarations qu'il a vécu exclusivement à Gaza City, chez sa mère, à partir de 2009 jusqu'à son départ de la bande de Gaza en février 2019 (notes de l'entretien personnel du 27 juin 2019, pp. 6 à 9 et notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2019, p. 4).

Compte tenu des développements qui précédent, il y a lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

#### b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de larrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 26/2 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des

informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Les documents et informations générales déposés par le requérant au sujet de la situation humanitaire à Gaza ne permettent pas d'infirmer ces constatations.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *EI Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à juste titre, ce qui suit :

*« En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère [M] que vos parents sont propriétaires de leurs logements respectifs (NEP1, p.9) ; que votre mère chez qui vous viviez depuis 2009 jusqu'à votre fuite est fonctionnaire à la retraite – de l'hôpital Al Shifa (NEP1, p.12 + NEP1 [M], p.6) et qu'elle continue à percevoir – certes partiellement – son salaire (NEP1 [M], p.11). ».*

Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête et ses écrits de procédure postérieurs, ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant, pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

#### c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

#### 5.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *EI Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1<sup>er</sup>, section D.

##### **Article 2**

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ